

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 14 juin 2024

Références : FD/UBD 40-64/D2024_4166
Code AIOT : 0005202511

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELSA France SAS

Rond-Point Claudius Magnin

64 340 Boucau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juin 2024 dans l'établissement CELSA France SAS, implanté ZI - Rond Point Claudius Magnin sur la commune de Boucau. L'inspection a été annoncée le 13 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action sur les substances per- et polyfluoroalkylées « PFAS » fait partie des actions thématiques prioritaires pour l'année 2024.

L'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, s'applique à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour certaines rubriques de la nomenclature.

Cet arrêté s'applique à l'établissement CELSA soumis à autorisation pour la rubrique 3230.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CELSA France SAS
ZI - Rond Point Claudius Magnin - 64340 Boucau
Code AIOT : 0005202511
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994, à partir de déchets de ferrailles, des billettes d'acier.

CELSA France, afin de développer ses activités, a implanté une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique. L'usine de laminage à chaud a une capacité de production globale de 1 200 000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes.

Les installations, y compris le laminage, sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

Thèmes de l'inspection : AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan d'actions PFAS	Autre du 28/03/2024, Article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été respectées.

Les résultats des analyses montrent de légers dépassements de l'indice AOF pour 4 prélèvements sur 9.

Des analyses complémentaires doivent être réalisées pour tenter d'identifier l'origine du fluor organique et envisager un plan d'action pour éliminer ou diminuer ce rejet potentiel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'établissement CELSA France est autorisé pour l'exploitation d'un laminoir (rubrique 3230), il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Une liste des PFAS à analyser a été établie par CELSA, en se basant sur les FDS disponibles et en s'appuyant sur les informations transmises par les fournisseurs.

L'ensemble des 20 PFAS obligatoires plus les 8 PFAS optionnels et l'indice AOF font partie de cette liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Trois campagnes d'identification et d'analyse des PFAS (20 + 8 + Indice AOF) ont été réalisées en novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024.

Elles ont été effectuées sur les 3 points de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et destinées à l'infiltration (Bassin AB, Bassin C et Bassin D).

Il n'y a pas sur l'établissement de rejet industriel (l'eau de process est entièrement recyclée).

Les analyses ont été réalisées avant le 27/3/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les 9 prélèvements (1 prélèvement par mois sur 3 mois en 3 points de rejet) ont été réalisés par un organisme accrédité COFRAC : PBE - Pays Basque Environnement (Accréditation COFRAC n°1-7021).

Les analyses pour les 28 PFAS et l'indice AOF ont été menées par un organisme accrédité COFRAC : Laboratoire Wessling (Accréditation COFRAC n°1-1364).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés sur les 3 points de rejet des bassins d'infiltration AB, C et D (eaux pluviales susceptibles d'être polluées). Un prélèvement par mois et par bassin (9 prélèvements) a été réalisé dans des conditions normales d'exploitation (aciérie et laminoir en fonctionnement). S'agissant de rejets d'eaux pluviales, les prélèvements ont été effectués de façon ponctuelle dans les bassins tampon, avant infiltration, sans dilution. Les rapports d'analyses mentionnent bien le point de rejet, le numéro d'échantillon, le nom de l'organisme de prélèvement, la date et heure de prélèvement Toutefois, ils ne mentionnent pas, comme le préconise la note du 20 février 2024 d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé : <ul style="list-style-type: none">- le lieu de rejet,- le volume émis sur 24 heures,- le type de rejet (continu, discontinu),- le type de prélèvement (asservi au débit / asservi au temps, etc.),- la durée du prélèvement. L'exploitant demande au laboratoire ces éléments complémentaires et les communique à l'inspection. Il justifie également, pour chacun de ses rejets, de l'impossibilité d'effectuer des prélèvements proportionnels au débit de l'effluent et précise la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/l est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/l est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/l, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, la limite de quantification de 2 µg/l est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, les limites de quantification sont de 50 ng/l pour l'acide perfluorobutanoïque (PFBA) et de 10 ng/l pour les autres PFAS. La limite de quantification réglementaire de 100 ng/l est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées après chaque campagne.

Ces résultats ont été transmis dans l'outil GIDAF, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'actions PFAS

Référence réglementaire : Autre du 28/03/2024, Article 4.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Pour tout établissement concerné par la présence de PFAS dans ses rejets aqueux, la gestion de cette situation peut être menée selon un plan d'action décliné suivant trois axes :

1. l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;
2. la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
3. la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Constats :

Les résultats en AOF sur les différents bassins d'infiltration montrent un dépassement du seuil de quantification fixé à 2 microgrammes par litre pour 4 prélèvements (2, 5, 6 et 20 microgrammes par litre).

Les résultats de l'ensemble des mesures pour les 28 PFAS n'ont pas montré de dépassement des limites de quantification.

L'origine des dépassements en AOF doit donner lieu à des investigations complémentaires et à un plan d'action, si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément au plan d'action national de lutte contre les rejets de PFAS, l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois :

1. Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production ;
2. Vérifier la présence d'AOF dans l'eau pompée en amont (forages, SYDEC) ;
3. Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant, rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autre substances fluorés, etc.) ;
4. Déterminer et identifier les PFAS rejetés.

Pour les prochaines campagnes d'analyse de l'AOF et à des fins d'interprétation de la méthode AOF, il convient, comme le préconise la note du 20 février 2024 d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, de fournir les résultats des paramètres suivants : MES (code SANDRE 1305), DCO (code SANDRE 1314), le COD ou COT (code SANDRE 1841) et les fluorures (code SANDRE 7073) ainsi que le débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois